

L'âge de la retraite

festé le désir de continuer à travailler après 65 ans. Je dois dire que, pour les deux ou trois cas dont je me suis occupé, le gouvernement a admis au moins l'esprit de la Charte des droits et n'a pas exigé que ces personnes partent à 65 ans, faisant ainsi un pas dans la direction que souhaite le député. La Charte des droits n'entrera pas en vigueur avant trois ans, mais, entretemps, dans les deux ou trois cas que j'ai mentionnés, un employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et un postier, travaillant donc pour une société de la Couronne, l'employeur a fait preuve de complaisance.

L'effet des modifications proposées dans le projet de loi C-425 cet après-midi serait de mettre fin à la pratique de la retraite obligatoire à 65 ans dans la Fonction publique fédérale et dans les organismes fédéraux soumis au règlements de la Commission canadienne des droits de la personne. Je voudrais dire que j'appuie la motion proposée aujourd'hui par le député de Grey-Simcoe (M. Mitges).

● (1740)

La retraite obligatoire a fait l'objet d'un certain nombre de rapports ces dernières années. En 1979, le comité spécial du Sénat sur les politiques relatives à l'âge de la retraite a publié un rapport intitulé «Retraite sans douleur». En janvier 1980, le Centre de recherche sur la rémunération du Conference Board du Canada a publié un rapport intitulé «La retraite obligatoire et les droits de la personne: un dilemme». Il y a un an, en février dernier, la Commission de la retraite obligatoire du Manitoba a remis un rapport volumineux et détaillé. Dans chacun de ces rapports, monsieur le Président, on se prononce en faveur de l'abolition de la retraite obligatoire. Mais chacun reconnaît qu'il s'agit d'une question complexe et que l'abolition créerait des problèmes auxquels il faudrait s'attaquer. C'est pourquoi l'article pertinent de la Charte des droits ne sera pas appliqué intégralement pendant trois ans.

Beaucoup d'arguments militent pour et contre la retraite obligatoire. Ses partisans soutiennent que l'abolition entraînerait de graves problèmes socio-économiques, particulièrement en une période de chômage élevé. Ils affirment également que la retraite obligatoire favorise la promotion des employés jeunes et ambitieux. La retraite obligatoire simplifie la tâche des administrateurs du personnel. Quand les employés doivent prendre leur retraite automatiquement à 65 ans, les employeurs peuvent mettre sur pied des programmes d'aide aux employés qui approchent de l'âge de la retraite. Si l'âge n'est plus le critère de la retraite, les employeurs devront établir un quelconque mécanisme de révision pour s'assurer que leurs employés demeurent entièrement compétents et qu'ils peuvent s'acquitter de leur tâche. En vertu du système actuel, les employeurs font habituellement preuve d'indulgence dans l'évaluation des employés qui approchent de l'âge de la retraite. Si l'on assouplit le système, les employeurs pourront se durcir et beaucoup d'employés pourraient prendre leur retraite avant 65 ans. Avec la retraite obligatoire, les employés n'ont aucune excuse pour remettre à plus tard la préparation de leur retraite. De plus, la suppression de la retraite obligatoire aurait des incidences sur les régimes d'assurance-invalidité pour les groupes, les régimes d'assurance-maladie, etc. Si l'on supprime la retraite obligatoire, empièterait-on sur les droits des jeunes?

Cependant, monsieur le Président, ceux qui sont contre l'âge de la retraite obligatoire, comme le député de Grey-Simcoe, et

je voudrais souscrire à son argumentation, soutiennent qu'il n'existe aucun âge arbitraire et prédéterminé auquel se produisent des changements des aptitudes mentales et physiques. En obligeant les gens à prendre leur retraite au même âge, on ne tient pas compte des différences entre les individus. Certains devraient peut-être prendre leur retraite bien avant 65 ans. Dans certains cas, en obligeant les gens à prendre leur retraite, on hypothèque considérablement leur niveau de vie et on les contraint à la pauvreté. On risque aussi de créer des problèmes pour des gens qui sont en pleine possession de leurs moyens et qui pourraient continuer à travailler bien au-delà de 65 ans. La retraite obligatoire aboutit à un gaspillage de main-d'œuvre et va à l'encontre des droits de l'homme reconnus nationalement et internationalement, notamment l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge. D'aucuns peuvent prétendre qu'il est impossible de considérer les droits de l'homme indépendamment des considérations d'ordre économique, mais pour ma part, je veux laisser de côté les aspects économiques pour m'intéresser plus particulièrement aux aspects juridiques et humains de la retraite obligatoire.

Après la proclamation le 17 avril 1982, de la Charte canadienne des droits et libertés, la question de la retraite obligatoire a connu un regain d'intérêt. L'article 15 de la Charte qui entrera en vigueur le 17 avril 1985, dispose que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi. Cet article interdit également la discrimination fondée sur l'âge. Bien qu'il faille l'interpréter conjointement avec l'article 1 de la Charte qui permet d'imposer des limites raisonnables à l'exercice de ces droits, beaucoup croient que toute loi fixant un âge obligatoire de la retraite va à l'encontre de l'article 15. D'autres estiment que, dans une société libre et démocratique, l'imposition d'un âge obligatoire de la retraite, ne constitue pas une atteinte aux droits fondamentaux des citoyens. La législation canadienne sur les droits de la personne s'intéresse depuis quelque temps à cette question.

La plupart des provinces ont interdit la discrimination pour des raisons d'âge. Toutefois, un certain nombre de provinces définissent dans leur loi sur les droits de la personne ce qu'il faut entendre par le terme âge en stipulant que ce sont les personnes âgées de 18 à 65 ans qui doivent échapper à cette forme de discrimination. La loi du Manitoba et du Nouveau-Brunswick n'établissent pas d'âge maximum limite en matière de discrimination. Dans l'affaire Newport contre le Gouvernement du Manitoba, la Cour d'appel du Manitoba a soutenu que le Gouvernement provincial était lié par la disposition de la loi sur les droits de la personne du Manitoba interdisant la discrimination fondée sur l'âge, et que la mise à la retraite obligatoire de M. Newport à l'âge de 65 ans constituait une infraction à la loi. Certaines provinces comme l'Ontario permettent la discrimination en matière d'âge si la mise à la retraite obligatoire a trait à une exigence professionnelle authentique. La Cour suprême du Canada a été saisie de ce problème en 1982 dans l'affaire de la Commission des droits de la personne de l'Ontario et autres contre le borough d'Eto-bicoke. La Cour suprême a donné raison à un pompier qui s'était plaint d'avoir été obligé de prendre sa retraite à l'âge de 60 ans. La Cour a soutenu que l'opinion voulant que la lutte contre les incendies soit l'affaire d'hommes jeunes ne suffisait pas à démontrer que l'âge de la retraite obligatoire à 60 ans